



PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'Eau

ARRETE

2020 -DDT/SABE/EAU-N°24 en date du - 7 AVR. 2020

Portant autorisation au titre du code de l'environnement du projet de lotissement route de Stuckange sur la commune de Bertrange

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son article R523-17 ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur le directeur de KHOR Immo pour le projet de lotissement route de Stuckange sur la commune de Bertrange,

enregistré sous le n° 57-2019-00205, déposée en date du 17 avril 2019 au guichet unique de la Police de l'eau ;

- Vu** l'accusé réception du 17 avril 2019 du dossier d'autorisation environnementale pour le projet de lotissement route de Stuckange sur la commune de Bertrange ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 17 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de DDT Moselle Unité Nature Prévention des Nuisances du 4 juin 2019 ;
- Vu** la demande de complément de la DDT de la Moselle en date du 12 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté 2019-DDT57-SABE/EAU – n°30 en date du 12 juin 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le projet de zone d'activité communautaire de Rohrbach-les-Bitche ;
- Vu** les compléments au dossier d'autorisation environnementale reçus le 10 septembre 2019 au guichet unique de l'eau ;
- Vu** la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive en date du 08 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de DDT Moselle Unité Nature Prévention des Nuisances du 09 octobre 2019 ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE 254 du 22 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions en date du 08 février 2020 du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le directeur de Khor Immo en date du 11 mars 2020 ;
- Vu** la réponse de Monsieur le directeur de Khor Immo en date du 23 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,

CONSIDERANT les mesures d'évitements et de réduction des impacts présentées dans l'étude d'incidences,

CONSIDERANT que les ouvrages de gestions des eaux pluviales sont dimensionnés afin de tenir compte de l'impact qualitatif et quantitatif du projet sur le milieu naturel,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société KHOR Immo, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte pour le projet de lotissement route de Stuckange sur la commune de Bertrange. Elle tient lieu, au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement d'autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de la demande d'autorisation accompagné de ses annexes dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté .

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1.Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2.Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale: 1,9 ha	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur 220 m	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1.Supérieure ou égale à 100 m (A). 2.Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Longueur couverte 15 m	D

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Le site aménagé se situe dans la continuité urbaine de Bertrange et son accès se fait par la route de Stuckange (RD 61).



Figure 1: Situation du projet

Les parcelles concernées par le projet sont les parcelles n°91, 92 et 93 de la section 24 du cadastre communal de Bertrange.

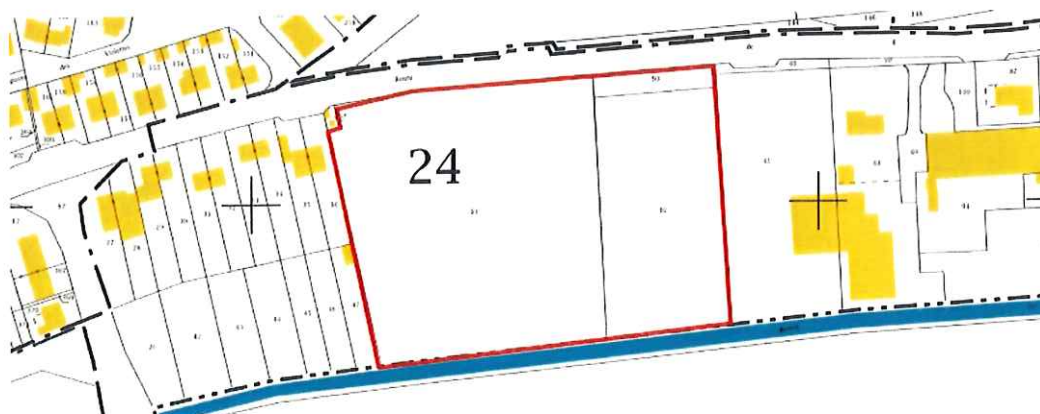


Figure 2: Localisation cadastrale

ARTICLE 5 : Caractéristiques et nature des travaux

Le projet a pour objet la construction de 49 logements répartis en 39 bâtiments individuels et 10 logements collectifs. Les logements sont composés de maisons jumelées ou intermédiaires de type RDC à R+1 ou R+ combles sans sous-sol. Le projet comprend également la création de voiries, zones de stationnement et espaces verts.

Le projet comprend les opérations suivantes :

- Création d'un nouveau lit mineur pour l'affluent de la Sée, puis détournement de l'ensemble des écoulements vers ce nouveau cheminement.
- Comblement des 2 bras existant de l'affluent de la Sée dans la traversée de la parcelle aménagée.
- Construction du lotissement (habitations, voiries et espaces de stationnement) et implantation des réseaux d'assainissement EP et EU, et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : Gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales constitué par un réseau de collecteurs enterrés sous la voirie publique. Ces collecteurs permettront d'acheminer les eaux pluviales vers un bassin de rétention et de régulation non étanche.

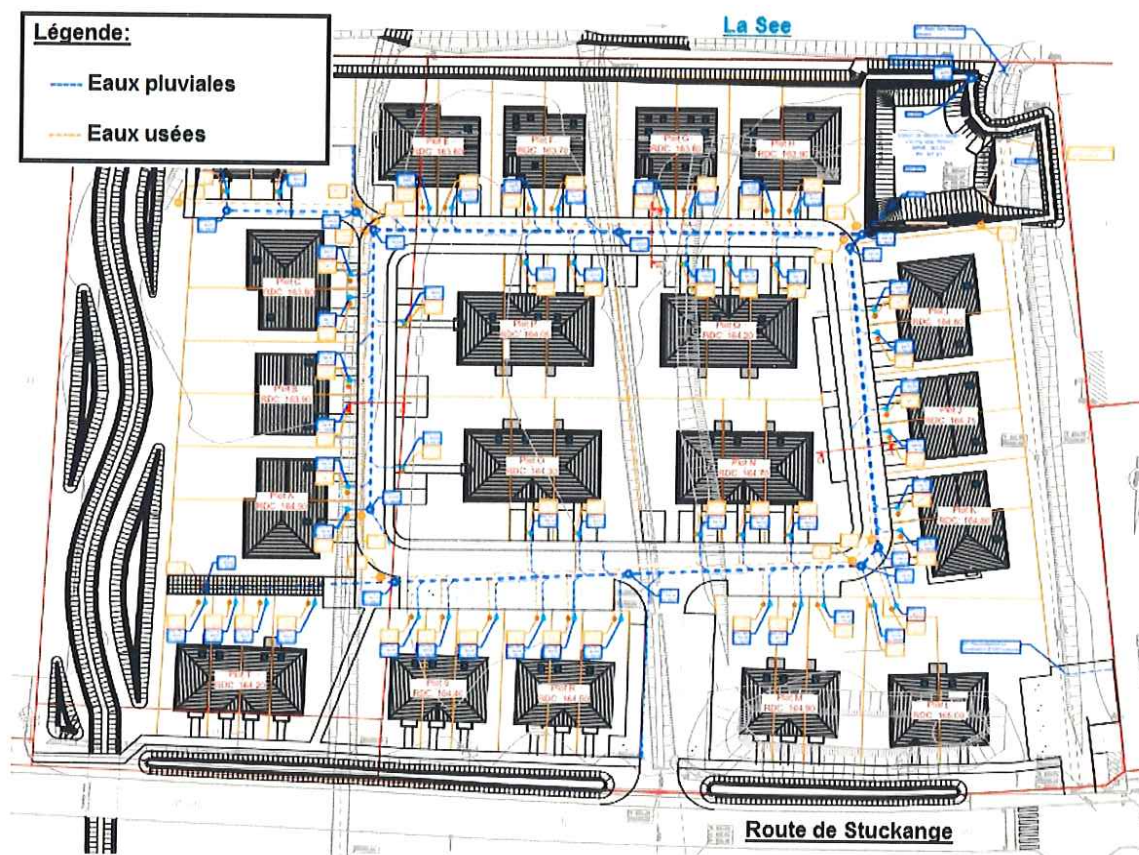


Figure 3: Plan des réseaux EP et EU

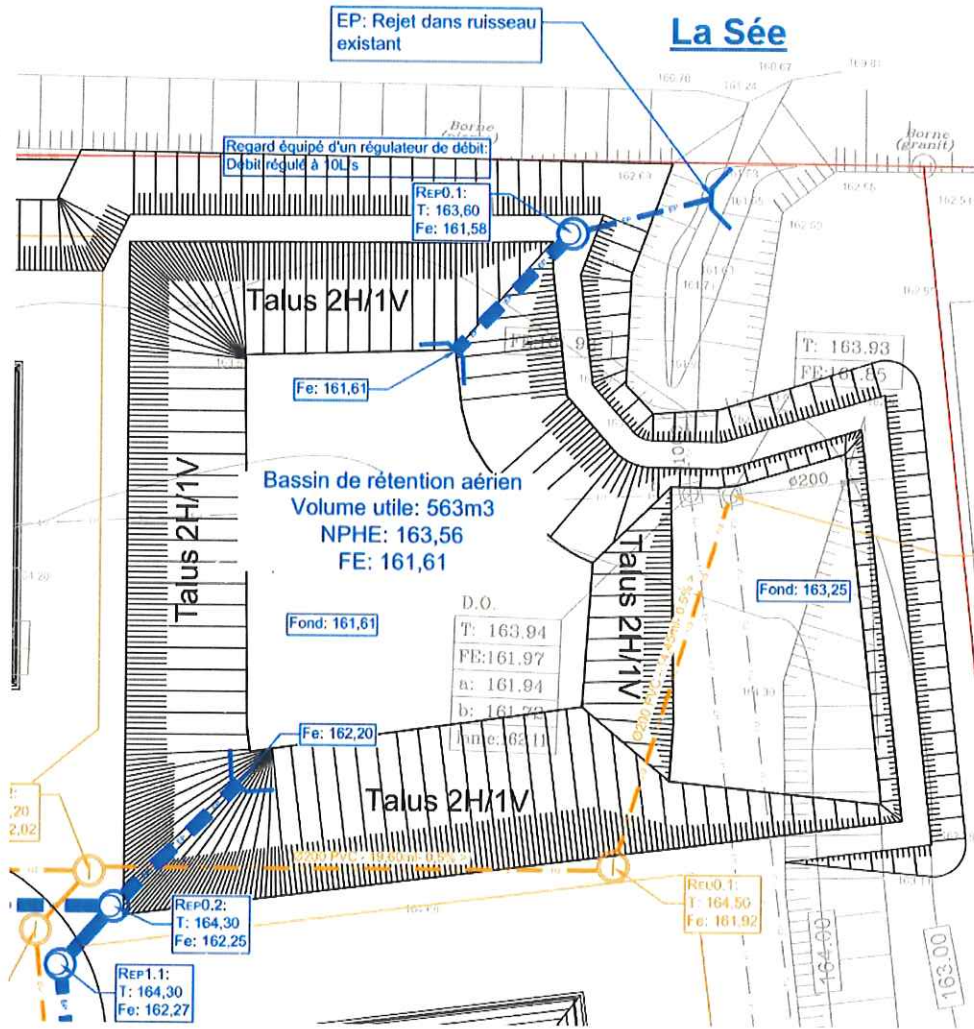
Le bassin est dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence centennale et un débit de fuite de 10 l/s.

Il prend la forme d'un ouvrage à ciel ouvert présentant les caractéristiques suivantes :

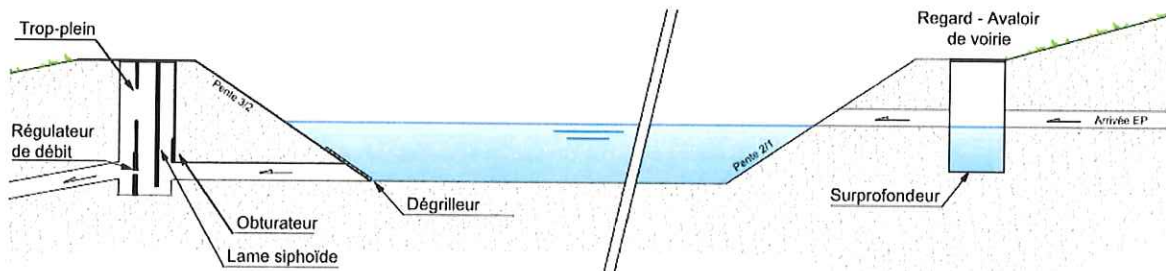
- dimensions : 28 m x 24 m ;
- surface au miroir : 550 m² ;
- cote du NPHE : 163,56 m ;
- cote du fond de bassin : 161,61 m ;
- volume utile : 563 m³.

L'ouvrage de fuite est constitué d'une grille, d'une lame siphonide, d'un régulateur de débit de type ajutage dimensionné pour 10 l/s et d'une vanne d'obturation pour l'interception d'une pollution accidentelle

PLAN DU BASSIN



COUPE SCHEMATIQUE DU DISPOSITIF DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES



ARTICLE 7 : Cours d'eau

7.1. État initial

Le cours d'eau traversant les parcelles aménagées est un cours d'eau temporaire affluent rive droite de la Sée. Il présente une longueur totale d'environ 675 m (les 2 bras compris). Il prend naissance en amont de la rue des Peupliers sous la forme d'un fossé longeant la voirie avant de se séparer en 2 bras.

- Le premier partant vers le sud avant les premières habitations. Il s'agit de l'écoulement principal du ruisseau.
- Le second bras continue le long de la rue des Peupliers et transite devant les habitations. Il est alors couvert à chaque entrée d'habitation.

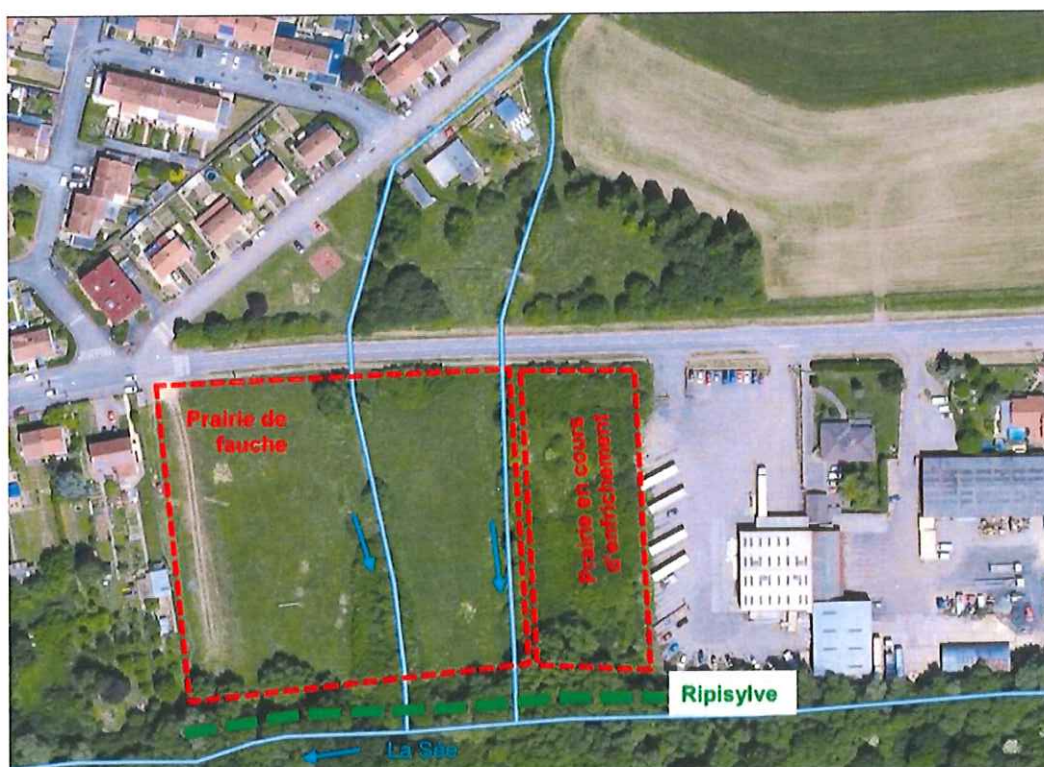


Figure 4: Localisation des écoulements actuels

Les ouvrages de franchissement suivants ont été recensés :

- Une succession de 3 passages busés permettant l'accès des particuliers à leur parcelle, en aval immédiat de la séparation en 2 bras (longueur couverte cumulée d'environ 6 m) ;
- Une passerelle piétonne en bois avec appui sur les berges, en amont de la RD 61 ;
- Le passage sous la RD 61 (longueur couverte d'environ 15 m, buse de section Ø800) ;
- Un passage couvert permettant le franchissement du cours d'eau dans la prairie en aval de la RD61.

7.2 Descriptif de l'aménagement projeté



Figure 5: Plan d'aménagement du cours d'eau

Une bande d'une largeur d'environ 20 m prenant place sur la partie Est de l'aménagement ne sera pas urbanisée. Le cours d'eau sera recréé dans cet espace.

L'ensemble des écoulements du ruisseau sera dirigé vers ce nouveau cheminement. Le réaménagement débutera en amont de la RD61, pour s'étendre jusqu'à la connexion avec la Sée. Le linéaire réaménagé s'étend sur environ 190 m, dont :

- 60 m en amont de la RD61 (emprise communale)
- et 115 m en aval (emprise du projet)
- la traversée sous la RD61 : 15 m

Un nouveau passage sous la RD61 sera créé dans la continuité du nouveau cheminement.

L'ensemble des écoulements sera dirigé vers le nouveau cheminement.

En période de hautes eaux, la totalité du débit transitera vers le bras principal du ruisseau. Aucun écoulement ne sera dirigé vers le bras secondaire. Environ 25 m en aval de la séparation actuelle des 2 bras, les écoulements seront déviés pour emprunter le nouveau lit mineur.

Le bras secondaire continuera de recueillir les eaux pluviales d'une partie des eaux pluviales de la rue des Peupliers. Ce bras sera raccordé au lit mineur nouvellement créé en amont de la RD.

7.3 Caractéristiques du cours d'eau

Le nouveau lit mineur du cours d'eau est réalisé par décaissement du terrain naturel sur un linéaire total de 175 m et selon un cheminement méandriforme.

Ce lit mineur présentera un lit d'étiage avec une banquette latérale végétalisée. Le lit d'étiage permettra de concentrer les écoulements en période de faible débit.

Les banquettes latérales seront inondées en période de hautes eaux et seront mises en place de manière alternée (rive gauche / rive droite), et les pentes des berges seront variables, de manière à varier la morphologie globale du cours d'eau.

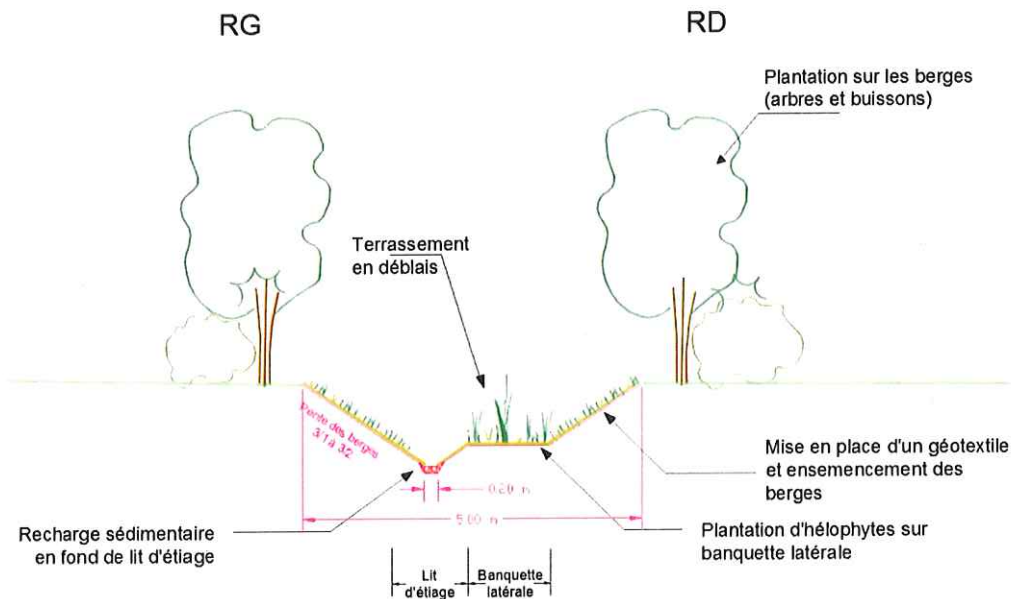


Figure 6: Profil en travers type du cours d'eau

Les caractéristiques du lit mineur sont les suivantes :

- Emprise globale du lit mineur (plein bord) : largeur moyenne de 5 m
- Pentes de berges variables : de $3(h) / 1(v)$ à $3(h) / 2(v)$
- Hauteur de berge (plein bord) : de 0.9 m à 1.20 m
- Largeur de banquette latérale : 1.40 m

- Pente globale moyenne : 0.019 m/m (pente similaire à la pente des 2 bras en situation initiale)

Les caractéristiques du lit d'étiage sont les suivantes :

- Largeur du fond de lit d'étiage : 0.20 m
- Hauteur de la banquette latérale : 0.30 m
- Largeur plein bords du lit d'étiage : 1.10 m

Le lit mineur sera créé par décaissement du terrain naturel. Un apport sédimentaire sera mis en place en fond de lit d'étiage, une fois le profil du cours d'eau réalisé. Il s'agit de créer une couche de substrat permettant la diversification des écoulements et des habitats en fond de lit :

- Mise en place en fond de lit de matériaux sur une couche d'une épaisseur d'environ 30 cm.
- Compte-tenu de la pente du cours d'eau, les matériaux (concassé calcaire) présenteront une granulométrie hétérogène, comprise entre 1 et 6 cm afin d'assurer leur maintien.
- Le complément en éléments plus fin sera apporté par les écoulements naturels du cours d'eau. L'ajustement des éléments grossier sera réalisé par leur remobilisation en période de hautes eaux.
- Les matériaux seront issus de carrières locales.

7.4 Caractéristiques des banquettes

Les banquettes latérales seront mises en place sur la totalité du linéaire de cours d'eau recréé, de manière alternée en pied de berges gauche et droite.

Celles-ci présenteront une largeur moyenne de 1.45 m et seront végétalisée avec des hélophytes. Elles sont dimensionnées pour être submergées régulièrement, pour un débit inférieur au débit de pointe annuel. La surface de zone humides recréée sous forme de banquettes est de 170 m². Les banquettes sont visibles sur le plan annexé à l'arrêté.

7.5 Réalisation

Les travaux de comblement des anciens cheminements du cours d'eau seront réalisés après réalisation du nouveau lit mineur et détournement des écoulements vers ce nouveau lit.

Les matériaux de comblement proviendront de l'opération de déblai nécessaire à la réalisation du nouveau lit mineur. À l'échelle globale du projet, une attention particulière sera portée à l'origine et à la nature des matériaux de remblai issus de l'extérieur. Il s'agira en particulier d'éviter l'apport de pollution ou de contamination par des espèces invasives. Les éventuels volumes excédentaires seront évacués hors du site et ne seront pas laissés sur place à la fin du chantier.

7.6 ouvrage de franchissement de la RD

L'ouvrage respectera les caractéristiques suivantes:

- Ouvrage semi-enterré de 30 cm pour conserver la continuité du lit mineur amont/aval ;
- Calage à la pente globale du cours d'eau pour éviter des ruptures de pentes susceptibles de faire apparaître des seuils ou chutes d'eau dans le temps ;
- Limiter la couverture du cours d'eau à la longueur couverte actuelle : la longueur couverte sera d'environ 15 m ;

Le franchissement prendra la forme d'un ouvrage cadre de section rectangulaire de 2 m de largeur pour 1.40 m de hauteur, semi-enterré de 0.3 m :

Dimensions du cadre	2 m x 1.40 m
Section d'écoulement (cadre semi-enterré de 0.30 m)	2 m x 1.10 m
Pente moyenne	0.01 m/m
Rugosité composée (Strickler)	40
Capacité pleine section (cadre semi-enterré de 0.30 m)	4.45 m³/s

Figure 7: Caractéristique de l'ouvrage sous la RD

7.7 Connexion du nouveau lit du cours d'eau à la Sée

Dans un objectif d'améliorer les écoulements au droit de la confluence avec la Sée, la connexion sera orientée dans le sens d'écoulements de la Sée, avec un angle approximatif de 120 degrés.

ARTICLE 8 : Mesures relatif au projet

8.1. Mesure d'évitements

Type	Catégorie	Sous catégorie	Description
E1-Évitement «amont» (stade anticipé)	1. Phase de conception du dossier de demande	b. Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Un recul de 6 m sera conservé par rapport aux berges de la Sée. Ce recul permettra la conservation de la ripisylve du cours d'eau (végétation et sol caractéristiques de zones humides)
E2-Évitement géographique	1. Phase travaux	a. Balisage préventif divers ou mise en défens	Avant le commencement des travaux, les zones humides recensées dans la bande de 6 mètres le long du cours d'eau et qui seront conservées, seront délimitées par des clôtures de chantier et des panneaux de signalisation. Ce clôturage cernera entièrement les zones humides conservées et sera maintenu sur toute la durée des travaux.

Type	Catégorie	Sous catégorie	Description
E3- Évitement technique	1. Phase travaux	c. Autre : Prélèvement d'eau dans le milieu naturel	<u>Utilisation de l'eau en phase chantier :</u> Le bénéficiaire ne prévoit pas de prélèvement d'eau dans le cadre de ce chantier, que ce soit dans les cours d'eau ou dans la nappe. L'ensemble des besoins en eau sera assuré par approvisionnement extérieur.
E4- Évitement temporel	1. Phase travaux	a. Adaptation de la période des travaux sur l'année	<u>Intervention sur la végétation en place :</u> Ces travaux auront lieu entre la mi-octobre et le 1 ^{er} mars (hors périodes de gel), afin ne pas perturber <u>Plantation de la ripisylve dans le cadre de la renaturation :</u> Ces interventions auront lieu idéalement à l'automne afin de maximiser la reprise des végétaux.

8.2 Mesures de réductions

Type	Catégorie	Sous catégorie	Description
R1- Réduction géographiqu e	1. Phase travaux	a. Limitation des emprises des travaux	D'une manière générale, l'emprise du chantier sera strictement limitée au périmètre du projet.
	2. Phase exploitation	a. Limitation des emprises du projet	L'emprise de l'aménagement a été réduite au maximum afin de limiter l'incidence sur les zones humides en lien avec la Sée et les 2 bras du ruisseau traversant le site.
R2 - Réduction technique	1. Phase travaux	a. Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier	<u>Les modalités de circulation des engins en phase chantier seront les suivantes :</u> - Interdiction de tout passage des engins et des personnes dans le lit mineur des cours d'eau et dans le périmètre des zones humides. - Réalisation d'aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux, hors des périmètres protégés, du lit mineur des cours d'eau et des zones inondables.
		c. Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)	<u>Les déblais / remblais du projet ont été optimisés :</u> - Les déblais nécessaires à la réalisation du nouveau lit mineur seront réutilisés pour le remblaiement des chenaux d'écoulement actuels. - Les éventuels volumes excédentaires seront évacués hors du site et ne seront pas laissés sur site à la fin du chantier.

Type	Catégorie	Sous catégorie	Description
		d. Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	<p>La mise en place d'un assainissement de chantier comprendra les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de carburant seront vérifiés régulièrement. - Les réservoirs seront positionnés en dehors des zones inondables des cours d'eau. - Les approvisionnements en carburant seront effectués sur terre ferme. - Le lavage des engins sera effectué sur des aires réservées à cet effet. Les eaux de lavage transiteront par le système provisoire d'assainissement des eaux de chantier mis en place. - Les produits du nettoyage des abords des sites de travaux seront gérés dans l'emprise de chantier. - Mise en place d'écrans ou filtres (bottes de pailles et géotextiles...) à l'interface chantier/milieu récepteur. <p><u>Gestion des sources de pollution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ouvrage hydraulique de franchissement de la RD61 sera préfabriqué afin de limiter les bétonnages - Une attention particulière sera portée sur l'évitement des fuites de laitances de ciment - Les opérations dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées avec précaution afin de limiter la remise en suspension des sédiments - Pour les éventuels travaux de sablage et de peinture, un système de collecte sera mis sous ceux-ci. - Des kits anti-pollution seront conservés à demeure et en nombre suffisant sur le chantier.
		f. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	<p>L'origine des remblais provenant de l'extérieur du site sera vérifiée afin d'éviter l'apport de contaminations.</p> <p>Les engins de chantier seront nettoyés avant et après les travaux afin d'éviter toute contamination importée ou exportée.</p>
		l. Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau	<p>Les travaux débiteront par la réalisation complète du nouveau lit mineur, avant détournement des écoulements du cours d'eau vers celui-ci.</p> <p>Les écoulements du ruisseau seront maintenus dans le lit mineur actuel pendant toute la durée des travaux.</p>

Type	Catégorie	Sous catégorie	Description
		r. Dispositif de repli du chantier	<p><u>Repliement de chantier en cas de crue :</u> Les entreprises en charges des travaux devront garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue. Un système d'alerte basé sur le suivi du niveau d'eau et le suivi de la météo aux stations météorologiques les plus proches sera demandé l'entreprise en charge des travaux.</p>
		s. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	<p>Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2007, le maître d'ouvrage adressera le plan de chantier précisant les zones de stockage de matériaux au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adressera également une copie en mairie.</p>
	2. Phase exploitation / fonctionnement	m. Dispositif technique limitant les impacts sur la continuité hydraulique	<p>L'ouvrage de franchissement de la RD61 est dimensionné pour éviter toute rupture dans la continuité hydraulique et écologique, autant en phase travaux, qu'après aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nouveau lit mineur sera créé avant détournement des écoulements des 2 bras actuels du ruisseau • L'ouvrage est dimensionné pour faire transiter sans mise en charge ou débordement le débit centennal • L'aménagement a été calé afin de ne pas créer de chute ou de rupture de pente. <p>Le bras secondaire du ruisseau continuera à collecter une partie des eaux pluviales de la rue des Peupliers. Ce bras sera détourné pour se raccorder au nouveau lit mineur du bras principal, en amont de la RD.</p>
		q. Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	<p><u>Traitement de la pollution accidentelle :</u> L'ouvrage de rétention des eaux pluviales sera équipé d'une vanne d'obturation en sortie permettant le confinement d'une pollution accidentelle dans le périmètre du projet.</p> <p><u>Traitement de la pollution chronique :</u> Les avaloirs de voirie présenteront des surprofondeurs permettant une interception de la pollution chronique par décantation.</p>

Type	Catégorie	Sous catégorie	Description
R3- Réduction temporelle	1. Phase travaux	a. Adaptation de la période des travaux sur l'année	<p><u>Réalisation des travaux :</u> D'une manière générale, il est prévu de réaliser les travaux à des dates adaptées. Aucune intervention sur les bras du cours d'eau et leur ripisylve existante ne sera réalisée dans la période comprise entre le 1er mars et le 31 août.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La coupe des arbres sera réalisée à l'automne ou en l'hiver afin de ne pas pénaliser la nidification de l'avifaune fréquentant la ripisylve. - Les interventions en lit mineur seront conduites en période d'étiage afin de limiter les risques de survenue d'une crue. <p><u>Planification environnementale des travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation du nouveau lit du cours d'eau sera réalisé avant le démarrage des travaux du lotissement. - Les mesures liées à la protection de l'environnement seront intégrées aux DCE : phase chantier, période de réalisation. - Réalisation de comptes-rendus de chantier au fur et à mesure des travaux et d'un plan de recollement à l'issus du chantier. Ceux-ci seront transmis à la Police de l'eau de la DDT de la Moselle.
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 28 novembre 2007, un compte-rendu de chantier sera établi au fur et à mesure des travaux. À la fin des travaux, le plan de recollement, les profils en long et en travers des zones ayant fait l'objet de travaux seront remis à la Police de l'eau de la DDT de la Moselle, avec le compte-rendu de chantier.

8.3 Mesures de compensations

Type	Catégorie	Sous catégorie	Description
C1- Création / Renaturatio n de milieux	1. Action concernant tous types de milieux	a. Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (à préciser)	<p>La création du nouveau lit mineur du ruisseau sera accompagnée de la plantation d'une ripisylve adaptée (espèces déjà présentes sur le secteur).</p> <p>Le lit mineur créé comprendra la formation d'un lit d'étiage accompagné de banquettes végétalisées (hélrophytes). Ces banquettes sont calées pour être inondées régulièrement (submersion pour le module) afin de présenter des caractéristiques de zones humides. La surface créée de zone humide est de 170 m².</p>

Type	Catégorie	Sous catégorie	Description
C2 – Restauration / Réhabilitation	1. Action concernant tous types de milieux	f. Restauration de corridor écologique	<u>Action sur la ripisylve :</u> Le ruisseau sera planté d'une ripisylve sur l'ensemble de son linéaire depuis sa confluence avec la Sée, jusqu'à la Route de Stuckange en amont. Cette ripisylve, absente en situation initiale, permettra d'établir un corridor écologique entre la Sée et la partie amont du bassin versant.
	2. Actions spécifiques aux cours d'eau (lit mineur + lit majeur), annexes	d. Restauration des conditions hydromorphologiques du lit mineur de cours d'eau	<u>Qualité hydromorphologique du cours d'eau et projet de renaturation :</u> Le nouveau cours d'eau comprendra : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'un lit mineur méandrique sur une distance de 175 m par décaissement du terrain naturel • Création d'un lit d'étiage dimensionné pour faire transiter le débit d'étiage jusqu'au module, et des banquettes latérales végétalisées • Mise en place en fond de lit de matériaux sur une couche d'épaisseur d'environ 30 cm. Les matériaux présenteront une granulométrie hétérogène, comprise entre 1 et 6 cm et seront issus de carrières locales. • Mise en place d'une ripisylve arbustive et arborescente adaptée sur l'ensemble du linéaire <u>Rétablissement de la continuité écologique sous la route de Stuckange :</u> Un nouvel ouvrage de franchissement sera créé sous la RD61 en remplacement des ouvrages à fond bétonné actuels : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation semi-enterrée de 30 cm pour le maintien de la continuité du fond de lit mineur amont/aval • Dimensionnement adapté pour le transit de la crue centennale sans submersion de la RD61. • La longueur totale couverte (15 m) sera équivalente à la longueur couverte sur chaque bras du cours d'eau en situation initial.

ARTICLE 9 : Mesures de suivi

9.1. Suivi en phase travaux

En cours de travaux, les mesures suivantes seront mises en œuvre afin d'éviter tout risque de pollution :

- une attention toute particulière sera faite lors de la phase travaux sur le compactage des sols occasionné par le passage des engins de chantier ;
 - la réalisation des ouvrages hydrauliques (collecteurs, bassin de rétention) sera faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants ;
 - un nettoyage des ouvrages hydrauliques sera réalisé, autant que nécessaire, durant la phase chantier afin de leur donner une capacité maximale de rétention et de traitement des eaux pluviales ;
 - l'extraction et l'évacuation des terrains souillés seront réalisées si nécessaire vers un centre de traitement agréé ;
 - une réglementation sera mise en place concernant le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, et le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...). Lors de l'approvisionnement des engins, des précautions sont mises en place afin d'éviter toutes contaminations des sols et des eaux (plateforme étanche ou bac de rétention) ;
 - l'entretenir régulièrement des matériels de chantier sera réalisé afin de limiter les pollutions. L'ensemble des opérations d'entretien des engins est effectué en dehors du site ou, à défaut, sur une aire étanche équipée de système de traitement des eaux adapté ;
 - des kits anti-pollution équiperont les engins ;
 - les produits polluants sont stockés dans des bacs de rétention double peau suffisamment dimensionnés (déchets industriels, hydrocarbures, liquide de refroidissement), y compris pour les installations mobiles de chantier ;
- Les autres produits dangereux (de type peintures, fûts d'hydrocarbures, résines...) sont stockés sur des bacs de rétention à l'abri des intempéries. La zone de stockage est étanche et entourée de merlons permettant de confiner une pollution accidentelle.
- la base vie sera raccordée sur le réseau d'assainissement collectif après autorisation du gestionnaire ou un dispositif d'assainissement non collectif sera installé ;
 - il sera interdit d'utiliser et de déverser des produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement, ni dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Pendant la durée du chantier et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 novembre 2007, l'entreprise réalisant les travaux garantira une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Des moyens de surveillance des crues seront mis en place :

- Surveillance des alertes météorologiques émises par Météo-France
- Surveillance des écoulements de la Sée au droit du site aménagé (absence de station hydrométrique sur la Sée).

Les opérations déclenchées en cas d'alerte seront les suivantes :

- Arrêt du chantier
- Repli du matériel mobile
- Puis, selon le niveau de montée des eaux, évacuation des matériaux et installations de chantier
- Alerte des collectivités locales et des services de la DDT.

9.2. Eaux pluviales

La surveillance de l'ensemble des ouvrages, devra se faire a minima 2 fois par an et après chaque forte pluie afin de vérifier :

- L'intégrité des ouvrages (risque de vandalisme),
- Le libre écoulement des eaux : bon écoulement dans les avaloirs et les canalisations et dans le fossé en sortie du bassin, non obstruction de l'ouvrage contrôlant la sortie du bassin de rétention (dégrilleur, voile siphonide, ajustage ...)

Lors des visites périodiques, le personnel d'exploitation décidera des entretiens nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

L'entretien des ouvrages nécessitera au minimum :

- un fauchage 2 fois par an en fonction du développement des végétaux,
- un enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an,
- un curage du bassin, des sur-profondeurs à chaque avaloir et de la sur-profondeur au droit du voile siphonide dès que le volume de stockage n'est plus suffisant ou que la continuité hydraulique n'est plus assurée.

Tous les déchets issus de la zone seront envoyés hors du site, dans une zone de stockage, d'enfouissement ou dans un centre d'incinération selon leur nature.

Un cahier de suivi de l'ouvrage sera créé et complété après chaque intervention (simple passage de vérification, entretiens, intervention spécifique). Ce dernier sera mis à la disposition des agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle, les polluants seront confinés dans l'ouvrage impacté. Les actions suivantes seront alors mises en place :

- les polluants seront pompés au plus tôt ;
- la terre végétale sera curée et remplacée au droit de l'ouvrage souillé ;
- les sols éventuellement pollués seront évacués vers un centre de traitement adapté.

Un plan d'intervention sera élaboré par le pétitionnaire ou l'exploitant. Il comprendra en particulier les indications suivantes :

- les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux (endroit exact, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées) en leur rappelant les consignes de sécurité à respecter pour assurer leur sécurité ainsi que celles des victimes, des usagers et des riverains ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir dans l'ordre de priorité avec les compétences et les coordonnées correspondantes ;
- l'inventaire des moyens d'action accompagné des emplacements, itinéraires d'accès, descriptif des priorités et mise en œuvre correspondants :
 - Dispositif de rétention qui permettra d'isoler le réseau du milieu récepteur ;
 - Réserves d'eau ;
 - Accès de secours par les différentes dessertes ;
 - Stocks de sable et de produits absorbants.

9.3. Cours d'eau

La commune de Bertrange sera à terme propriétaire de l'ensemble de l'emprise du nouveau cheminement du cours d'eau (parcelle non constructible et sera responsable de l'entretien du cours d'eau).

Les interventions seront les suivantes :

- Entretien de la ripisylve à minima et adapté aux besoins : enlèvement des branches mortes et des arbres risquant de tomber en travers du lit mineur. Dans le cas de l'abatage d'un arbre, le système racinaire sera gardé en place pour conserver l'effet d'ancrage des berges et le rôle de cache pour la faune.
- Enlèvement des embâcles dans le lit mineur à minima, uniquement lorsque ceux-ci peuvent présenter un risque pour les habitations les plus proches (risque de débordement notamment).
- Les déchets végétaux ne seront pas conservés sur site ni brûlés sur site, et seront envoyés en décharge adaptée.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Office français de la biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 17: Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée à la commune de Bertrange et peut y être consultée ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée à la mairie de Bertrange pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L, 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L, 181-3.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Maire de la commune de Bertrange, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'agence française pour la biodiversité, à l'agence régionale de santé, à la Direction régionale des Affaires Culturelles, à l'Unité Nature Prévention des Nuisances de la Direction départemental des Territoires de la Moselle et à la Maire de la commune de Bertrange.

Fait à Metz, le 7 AVR. 2020

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Annexe : Localisation des mesures

